

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SEANCE DU 23 AVRIL 2024

N° OM23042406
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'avril, à 18H30, à la salle de la Forêt, à Saint-Prouant a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 17/04/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 35
Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 27
Nombre de oui : 28

PRESENTS : Anne BIZON, Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT, Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Adeline AUBERGER, Michel VINCENTEAU, Emmanuelle MOREAU, Christian PELLETIER, Isabelle MOINET, Jeannick DEBORDE, Christian DROUAULT, Daniel DRAPEAU, Philippe RIPAUD, Jean-Louis CORNIERE, Yannick SOULARD, Valérie TONARELLI, Anthony GRIMAUD, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Sylvie MARIOT, Joël MERCIER, Nicolas JAUNET, Jean-Pierre RATOUIT, Jean-François YOU (suppléant) formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Dominique MARTIN, Jean-Claude MARCHAND (pouvoir à Christian PELLETIER), Anne ROY, Hélène MADORRA, Emmanuel TESSIER, Edwige GODET, Damien CRABEIL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Christian GUENION pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4, L.5211-1, L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen,

Vu la désignation par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts de trois (3) nouveaux délégués titulaires et de (3) trois nouveaux délégués suppléants au sein du comité syndical du SCOM en date du 11 avril 2024,

Vu la délibération du comité syndical n°OM23042401, en date du 23 avril 2024, relative à l'élection du président du SCOM,

Considérant qu'il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'instance chargée de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Considérant que pour un syndicat mixte tel que le SCOM, cette commission est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, de cinq (5) membres du comité syndical élus en son sein selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Signé électroniquement par :
Christian Guenion
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : 2eme Vice-Président du
SCOM Est Vendéen

Considérant que le président du SCOM est président de droit de la CAO et que le comité syndical ne doit pas le désigner membre de cette instance, ni l'élire parmi les membres titulaires ou suppléants.

Considérant que les candidatures prennent la forme d'une liste.

Considérant que préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, le comité syndical doit, selon l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes pour la CAO.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

S²LO

ID : 085-258500651-20240424-OM23042406-DE

Sur proposition de Monsieur le Président, les délégués du comité syndical sont invités à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO comme suit :

- les listes seront déposées auprès du Président du SCOM jusqu'à l'ouverture du vote du comité syndical,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés (28 Oui, 0 Non, 0 Abstention), le comité syndical décide de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO comme suit :

- les listes seront déposées auprès du Président du SCOM jusqu'à l'ouverture du vote du comité syndical,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Yannick Soulard
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Yannick SOULARD

Christian GUENION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.